

# Être libre, est-ce faire ce qu'il nous plaît ?

## II.1. Il n'y a de liberté réelle que sous la contrainte des lois

« Le **droit de nature** (*jus naturale*) est la liberté qu'a chacun d'user comme il le veut de son pouvoir propre pour la préservation de sa propre nature, autrement dit de sa propre vie, et en conséquence de faire tout ce qu'il considère, selon son jugement et sa raison propres, comme le moyen le mieux adapté à cette fin. (...). Une **loi de nature** (*lex naturalis*) est un précepte, une règle générale, découverte par la **raison**, par laquelle il est interdit aux gens de faire ce qui mène à la destruction de leur vie ou leur enlève le moyen de la préserver (...). En effet, encore que ceux qui parlent de ce sujet aient coutume de confondre droit et loi, on doit néanmoins les distinguer, car le **droit** consiste dans la liberté de faire une chose ou de s'en abstenir, alors que la **loi** vous détermine ; de sorte que la loi et le droit diffèrent exactement comme l'obligation et la liberté (...). Aussi longtemps que dure ce **droit naturel** de chacun sur toutes choses, nul, aussi fort ou sage fût-il, ne peut être assuré de parvenir au terme de sa vie. C'est pourquoi il est une **loi de nature**, découverte par la raison, qui commande à tout homme de chercher la **paix**, quand il a l'espoir de l'obtenir, et, quand il ne peut l'obtenir, d'user de tous les secours et avantages de la guerre. »

Hobbes, Léviathan, Chap.14 « Des lois naturelles » (1651)

1. Quelle distinction Hobbes établit-il entre le droit et la loi ?
2. Pourquoi l'exercice illimité du droit naturel conduit-il à une contradiction ? Comment comprenez-vous l'idée que la loi de nature est « découverte par la RAISON » ?

« Mais de même que les hommes, pour parvenir à la paix et par là se conserver eux-mêmes, ont fabriqué un **homme artificiel**, que nous appelons une République, ils ont aussi fabriqué des **chaînes artificielles**, appelés **lois civiles**, qu'ils ont eux-mêmes, par des **conventions mutuelles**, attachées à une extrémité aux lèvres de cet homme, ou de cette assemblée, à qui ils ont donné le **pouvoir souverain**, et à l'autre extrémité à leurs propres oreilles. Bien que ces liens, par leur propre nature, soient fragiles, on peut néanmoins faire en sorte qu'ils tiennent, (...) parce qu'il y a danger à les rompre. **C'est seulement par rapport à ces liens que j'ai maintenant à parler de la liberté des sujets.**

Vu qu'il n'existe aucune République dans le monde où suffisamment de règles soient formulées pour régler toutes les actions et paroles des hommes (c'est une chose impossible), il s'ensuit nécessairement que, pour toutes les espèces d'actions et paroles que les lois ont passées **sous silence**, les hommes ont la liberté de faire ce que leur propre raison leur suggérera comme profitable. (...) Si nous considérons la liberté comme le fait d'être affranchi des lois, il est absurde de la part des hommes de réclamer comme ils le font cette liberté par laquelle tous les autres hommes peuvent se rendre maîtres de leurs vies. Et cependant, aussi absurde que ce soit, c'est ce qu'ils réclament (...) Par conséquent, la liberté d'un sujet ne se trouve que dans ces choses que le souverain, en réglant les actions des hommes, a passées sous silence, comme la liberté d'acheter, de vendre, ou de passer d'autres contrats les uns avec les autres, de choisir leur domicile personnel, leur alimentation personnelle, leur métier personnel, et d'éduquer leurs enfants comme ils le jugent bon, et ainsi de suite. »

Hobbes, Léviathan, Chap.21 « De la liberté des sujets » (1651)

1. Que désignent les deux extrémités des « chaînes artificielles » que sont les lois civiles ? Qui se trouve à chacune d'elles et pourquoi ?
2. Pourquoi Hobbes affirme-t-il que ces liens sont « fragiles par leur propre nature » ? Qu'est-ce que cela révèle sur le rapport des hommes à la loi ?